



Statuts de la  
**FIHB**  
2016 FR

Fédération Internationale de Horse-Ball

Les statuts de la FIHB ont été revu et approuvé par la Fédération internationale de Horseball (FIHB).

Ces statuts de la FIHB sont disponibles sur le site web de la FIHB: <http://www.fihb.net>

**aisbl FIHB**  
c/o La Petite Bilande  
140 Tiennne de la Petite Bilande  
1300 Wavre  
Belgique

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - OBJECTIFS AND PRINCIPES .....</b>	<b>4</b>
Article 1.....	4
Article 2.....	4
Article 3.....	4
Article 4.....	5
<b>CHAPITRE II – AFFILIATIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 5.....	5
Article 5.1 – Catégories de Membres .....	6
Article 5.2 – Droits des membres actifs .....	6
Article 5.3 – Droits des membres non actifs .....	6
Article 5.4 – Droits des membres honoraires .....	6
Article 5.5 – Droits des membres fondateurs .....	7
Article 5.6 – Devoirs des membres.....	7
Article 6.....	7
Article 7 .....	8
Article 8.....	8
<b>CHAPITRE III - COMPOSITION.....</b>	<b>8</b>
Article 9.....	8
<b>CHAPITRE IV – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>8</b>
Article 10.....	8
Article 11.....	8
Article 12.....	9
Article 13.....	10
Article 14.....	10
Article 15.....	10
Article 16.....	10
Article 17.....	10
<b>CHAPITRE V - LE BUREAU.....</b>	<b>11</b>
Article 18.....	11
Article 19.....	12
Article 20.....	13
Article 21.....	13
Article 22.....	13
Article 23.....	13
Article 24.....	13
Article 25.....	13
<b>CHAPITRE VI - COMMISSIONS SUBSIDIARES.....</b>	<b>13</b>
Article 26.....	13
<b>CHAPITRE VII – LES MEMBRES DU BUREAU .....</b>	<b>14</b>
Article 27.....	14
Article 28.....	14
Article 29.....	14
Article 30.....	14
Article 31.....	14
Article 32.....	15
<b>CHAPITRE VIII - LE SECRÉTARIAT.....</b>	<b>15</b>
Article 33 – Le Secrétaire Général .....	15
Article 34 – Le Trésorier .....	15
Article 35.....	16
Article 36.....	16
Article 37.....	16
<b>CHAPITRE IX – POUVOIRS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>16</b>
Article 38.....	16
Article 39.....	16
Article 40.....	17
Article 41.....	17
<b>CHAPITRE X – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>17</b>
Article 42.....	17
Article 43.....	17
Article 44.....	17
Article 45.....	18
Article 46.....	18

## **CHAPITRE I - OBJECTIFS AND PRINCIPES**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association internationale régie par la loi du 27 juin 1921, ayant pour titre Fédération Internationale de Horseball.

La mention suivante devra figurer sur tous les actes juridiques, factures et publications ou tout autre document:

AISBL Fédération Internationale de Horseball

ou

aisbl Fédération Internationale de Horseball

ou

Association Internationale Sans But Lucratif Fédération Internationale de Horseball

ou

AISBL FIHB

ou

aisbl FIHB

L'association a été créée et ce sans aucune limitation dans le temps.

### **Article 2**

La Fédération Internationale de Horseball (FIHB) a pour but:

- d'unifier, promouvoir et développer le Horseball au plan international;
- d'organiser et valider les compétitions internationales de Horseball;
- de réglementer et certifier toutes les parties prenantes du Horseball.

Et, à cette fin:

1. de grouper au plan international les organismes nationaux de Horseball désignés par l'abréviation ONHB dans les présents statuts;
2. de faciliter par tous les moyens les contacts et l'entente entre les membres affiliés, afin de leur apporter l'aide et le soutien nécessaires, et de renforcer leur autorité et leur prestige;
3. de coordonner et harmoniser leurs actions, et de définir les modalités d'application du Horseball au plan international;
4. d'encadrer le règlement international du jeu applicable par tous les ONHB lors des rencontres internationales;
5. de coordonner et nommer les arbitres internationaux;
6. de promouvoir l'organisation de rencontres et de compétitions au plan international;
7. d'approuver, superviser et organiser les compétitions internationales;
8. d'attirer l'attention des instances nationales et internationales sur toutes questions et réglementations directement ou indirectement liées au Horseball;
9. et, en général, de s'intéresser sur le plan international à tous les aspects liés au cheval dans le cadre du Horseball, pour autant que ceux-ci concernent l'un des objectifs précités ou tout autre objectif similaire.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à La Petite Bilande, 140 Tienne de la Petite Bilande, 1300 Wavre, Belgique. Il peut être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Article 4**

La FIHB et les ONHB affiliés agiront conformément aux principes suivants:

- la FIHB reconnaît la compétence exclusive de la Fédération Équestre Internationale (FEI) en ce qui concerne tous les aspects des activités équestres et tous les aspects relatifs aux chevaux, au bien-être et au dopage, les réglementations et l'organisation des formes traditionnelles d'activités équestres (y compris les compétitions connexes).
- La FIHB est compétente en matière de réglementations, organisation et contrôle des compétitions.
- La FIHB se base sur le principe d'égalité et de respect mutuel de tous les ONHB affiliés, sans préjudice de race, de couleur, de religion ou de politique intérieure.
- Les ONHB affiliés reconnaissent la FIHB comme unique autorité internationale en matière de Horseball.
- Les ONHB affiliés s'engagent à ne s'affilier à aucune autre organisation équivalente poursuivant des buts similaires.
- La FIHB et tous les ONHB affiliés s'engagent à respecter et à appliquer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers.
- Tout conflit lié à l'interprétation ou à l'application des statuts, du règlement général et des règlements particuliers de la FIHB sera tranché par un comité d'arbitrage composé de 3 (trois) membres du Bureau de nationalité différente, désignés par lui à cet effet. L'Assemblée Générale de la FIHB jugera en dernière instance.
- Tous les ONHB affiliés sont tenus de reconnaître et d'appliquer toute sanction prononcée par la FIHB.
- Toute sanction prononcée par les ONHB affiliés et concernant toutes les activités et les parties prenantes liées au Horseball ainsi que les aspects liés aux chevaux, sera communiquée à la FIHB afin d'être reconnue et appliquée par tous les ONHB affiliés.

## **CHAPITRE II – AFFILIATIONS**

### **Article 5**

Un ONHB (organisme national de Horseball) peut être une fédération nationale d'équitation (FNE) ou une association de Horseball, chargée de la gestion et du contrôle de clubs, sociétés sportives ou agents sportifs impliqués dans le Horseball, à savoir de personnel technique et administratif, joueurs, entraîneurs, superviseurs et arbitres.

Peuvent s'affilier à la FIHB uniquement les ONHB qui acceptent les obligations contenues dans les présents statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FIHB.

Les ONHB doivent revêtir un caractère national et être également impliqués dans le Horseball tel que défini par la FIHB. Les ONHB doivent disposer d'une organisation autonome tant sur le plan administratif que financier.

L'association doit être composée d'au moins 3 (trois) membres.

Les membres pourraient être redevables d'une cotisation à l'association en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation n'excédera jamais 2000 (deux mille) euros et ce pour toutes les catégories de membres décrites ci-dessous.

La FIHB ne pourra affilier qu'un seul ONHB par pays.

## **Article 5.1 – Catégories de Membres**

La FIHB comporte quatre catégories de membres:

- **Les membres actifs:** il s'agit de FNE ou d'associations participant avec leurs équipes à des compétitions internationales officielles ou à des tournois inscrits au classement mondial pendant l'année en cours.
- **Les membres non actifs:** il s'agit de FNE, d'associations ou d'organismes impliqués dans la pratique ou la promotion du Horseball mais ne participant pas à des compétitions internationales officielles ou à des tournois inscrits au classement mondial pendant l'année en cours et ce pour une période maximale de 2 (deux) ans.

Les membres non actifs doivent devenir des membres actifs après une période maximale de 3 (trois) ans sous peine de perdre leur statut de membre.

Les membres non actifs perdront automatiquement leur statut de membre après 3 (trois) ans de non-participation à des compétitions internationales officielles ou à des tournois inscrits au classement mondial. Ils devront à nouveau poser leur candidature à l'Assemblée Générale pour redevenir membre.

- **Les membres honoraires:** il s'agit d'institutions ou de particuliers, qui soutiennent le Horseball et ont rendu des services au sein de la FIHB, services dont la valeur et l'importance les habilitent à recevoir une telle distinction.
- **Les membres fondateurs:** il s'agit des particuliers qui ont créé la FIHB. Les membres fondateurs remplissent les fonctions de membres du Bureau au cours de leur premier mandat.

## **Article 5.2 – Droits des membres actifs**

Les membres actifs jouissent des droits suivants:

- a) disposer d'un certificat d'affiliation pour l'année en cours;
- b) recevoir les rapports et copies gratuits de toutes les communications émises par la FIHB;
- c) proposer à l'Assemblée Générale toutes les mesures qu'ils considèrent appropriées ou nécessaires au développement et au prestige du Horseball à l'échelle internationale, y compris des amendements aux statuts;
- d) recevoir les documents de la FIHB relatifs au rapport annuel du conseil, dans un délai de 15 (quinze) jours précédant immédiatement la date de l'Assemblée Générale ordinaire où seront examinés le rapport et les comptes de l'exercice social auquel ils se rapportent;
- e) participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote multiplié par un coefficient de pondération de 2 (deux);
- f) soumettre aux instances compétentes, par le biais du Président ou du Secrétaire Général, les plaintes et demandes relatives à des actes ou des faits portant préjudice à leurs droits et intérêts;
- g) soumettre à l'Assemblée Générale des propositions relatives à la nomination de membres honoraires;
- h) demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 13.

## **Article 5.3 – Droits des membres non actifs**

Les membres non actifs jouissent des droits suivants:

- les droits prévus aux alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 5.2. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa e), leur droit de vote sera multiplié par un coefficient de pondération de 1 (un).

## **Article 5.4 – Droits des membres honoraires**

Les membres honoraires jouissent des droits suivants:

- a) disposer d'un certificat d'affiliation;
- b) les droits prévus aux alinéas b), c), d), e), f) et g) de l'article 5.2. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa e), ils n'auront pas le droit de voter.

## **Article 5.5 – Droits des membres fondateurs**

Les membres fondateurs jouissent des droits suivants:

- les droits prévus aux alinéas a), b), c), d), f), g) et h) de l'article 5.2.

Ils jouissent également des droits:

- a) d'assister à l'Assemblée Générale;
- b) de soumettre une demande d'affiliation au Bureau;
- c) d'être éligible comme membre du Bureau;
- d) de vote en tant que membres du Bureau tel que décrits dans les articles 12, 18 et 20;
- e) inhérents aux fonctions qui leur sont attribuées au sein du Bureau;
- f) de gérer la FIHB et le Bureau en cas de démission du Bureau.

## **Article 5.6 – Devoirs des membres**

Les membres ont les devoirs suivants:

- a) respecter les prescriptions des présents statuts, règlements, protocole et tout autre prescription de la FIHB;
- b) coopérer et collaborer avec toutes les organisations de la FIHB diffusant les valeurs éthiques du Horseball;
- c) transmettre les copies actualisées de leurs statuts, règlements ou amendements ainsi que de leurs rapports annuels et autres publications;
- d) transmettre 1 (une) fois par an les données complètes et actualisées des ONHB et leur constitution, en indiquant le lieu de leur siège social;
- e) transmettre un calendrier annuel provisoire de leurs compétitions avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente;
- f) exécuter dans les délais prescrits à l'article 44, le paiement de la cotisation à la FIHB ou de tout autre montant dû à la FIHB. Sont dispensés de cette obligation les membres honoraires;
- g) afin de pouvoir participer à la Coupe de Monde FIHB, les FNE, associations, ou entités ayant déjà participé à une Coupe du Monde sont dans l'obligation de finaliser l'enregistrement comme Membre Actif et ce durant le cycle de 4 ans entre 2 Coupes du Monde. Ceci inclus le respect du paragraphe f) de l'article 5.6. Cependant, un nouveau Membre, ce qui signifie un nouveau Membre devenant affilié entre 2 Coupes du Monde FIHB et par conséquent pendant le cycle de 4 ans (comme mentionné ci-dessus) peut être autorisé à participer à la Coupe du Monde FIHB sur décision expresse du Bureau.

## **Article 6**

Le formulaire de demande d'affiliation doit être adressé au Secrétaire Général de la FIHB et signé par le Président de l'ONHB.

La demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- la dénomination complète de l'ONHB, ainsi que son adresse, le numéro de téléphone de son siège social et son adresse électronique;
- le nom et l'adresse complets du représentant;
- la catégorie de membre (membre actif, membre non actif);
- un exemplaire de ses statuts et de son règlement en langue anglaise ou française;
- la preuve des activités menées par l'ONHB dans le domaine du Horseball;
- l'engagement de payer la cotisation annuelle.

La demande d'affiliation est soumise au Bureau qui peut accepter cette demande à titre provisoire s'il est assuré que l'ONHB a la volonté et la capacité de remplir ses obligations tant sur le plan national qu'international. L'affiliation provisoire de l'ONHB doit être ratifiée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Si un membre souhaite résilier son affiliation, il devra envoyer une lettre en ce sens au Bureau qui

actera cette résiliation.

Le membre démissionnaire, pour quelque motif que ce soit, n'aura aucun droit social ou lucratif sur l'association.

### **Article 7**

L'Assemblée Générale peut prononcer la suspension temporaire d'un ONHB qui viole les statuts, le règlement général ou les règlements particuliers de la FIHB.

Tout ONHB n'ayant pas payé sa cotisation conformément au règlement général sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement de la cotisation due, de l'amende appropriée ou de toute autre somme due.

La suspension et la réintégration ultérieure seront communiquées dès que possible par le Secrétaire Général à tous les ONHB affiliés.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale peut exclure tout ONHB qui, de manière persistante, viole les principes établis dans les présents statuts.

## **CHAPITRE III - COMPOSITION**

### **Article 9**

La FIHB est constituée d'une Assemblée Générale, d'un Bureau et d'un Secrétariat Général. Des commissions ou sous-commissions peuvent être créées conformément aux présents statuts si leur établissement se révèle nécessaire.

## **CHAPITRE IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 10**

L'Assemblée Générale est constituée par les délégués de tous les ONHB affiliés et par les membres du Bureau. Chaque ONHB peut être représenté par 2 (deux) délégués, dûment mandatés par écrit par le Président de l'ONHB. Un seul délégué de chaque ONHB dispose du droit de vote.

Chaque ONHB communiquera au Secrétaire Général, 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le nom de ses délégués et désignera celui qui disposera du droit de vote. Au cas où un délégué désigné ne pourrait assister à l'Assemblée Générale, l'ONHB pourra le faire remplacer à condition d'en avertir le Secrétaire Général 7 (sept) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Le délégué désigné en qualité de remplaçant devra justifier ses pouvoirs auprès du Secrétaire Général avant d'assister à la réunion.

Les membres du Bureau seront invités à assister aux assemblées générales.

### **Article 11**

Les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale, autorité suprême de la FIHB, sont les suivants:

1. affilier les nouveaux ONHB membres;
2. suspendre, disqualifier ou exclure un ONHB affilié;
3. arbitrer les cas qui lui sont soumis par le Bureau;
4. exercer les pouvoirs disciplinaires tels qu'ils sont prévus au chapitre IX sans ratification par le



- Bureau;
5. être la dernière instance décisionnaire dans les cas qui lui sont soumis et statuer sur des appels contre des décisions du Bureau;
  6. élire les membres du Bureau;
  7. élire les commissaires aux comptes sur proposition du Bureau;
  8. désigner les scrutateurs sur proposition du Président;
  9. approuver les montants de l'affiliation, de la cotisation annuelle et des autres sommes dues pour l'année suivante sur proposition du Bureau;
  10. recevoir, examiner et approuver les rapports et les propositions présentés par le Bureau;
  11. recevoir, examiner et approuver le rapport annuel du Secrétaire Général, le rapport annuel du Trésorier, le budget et les rapports des commissaires aux comptes;
  12. approuver le règlement général, les règlements particuliers et le règlement intérieur;
  13. approuver les modifications apportées aux statuts et au règlement général et en autoriser la publication;
  14. par vote spécial, donner décharge au Bureau et aux commissaires aux comptes;
  15. délibérer sur toute question soulevée par les délégués lors de l'Assemblée Générale;
  16. approuver les modifications apportées aux règles d'organisation, aux règles du jeu, aux règles de classement mondial et aux règles de compétitions;
  17. recevoir, examiner et approuver les propositions reçues par les membres.

## **Article 12**

Les délégués de chaque nation ne disposent que d'1 (une) voix pondérée en fonction de leur catégorie (membre actif, membre non actif). Ces votes sont émis en bloc sauf disposition contraire des présents statuts. Les membres du Bureau ne votent pas individuellement à moins d'y avoir été autorisés. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée Générale vote.

Un vote secret et par écrit est obligatoire pour toutes les élections, les affiliations et les questions disciplinaires. Le vote portant sur toute autre question se fait à main levée, à moins que 25% des délégués ne demandent le vote secret par écrit. Aucun vote ne peut être fait par correspondance (en ce qui concerne le vote pour l'élection des membres du Bureau, voir article 18).

Pour le vote portant sur les affiliations, la majorité absolue des voix pondérées des ONHB présents ou représentés et le vote des membres du Bureau, votant individuellement, sont requis pour que la demande soit acceptée.

Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les modifications à apporter aux statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix pondérées des ONHB présents et représentés et des membres du Bureau votant en bloc.

Les modifications apportées à l'objet social de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publication conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions portant sur des questions autres que celles précisées ci-dessus et figurant à l'ordre du jour doivent être prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le Président votera au nom du Bureau.

Les décisions concernant des questions ne figurant pas à l'ordre du jour et qui peuvent faire l'objet d'une décision appropriée de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des voix pondérées. Dans ce cas, les membres du Bureau peuvent voter individuellement. En cas d'égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

### **Article 13**

Une Assemblée Générale se tient régulièrement une fois par an, au cours du premier semestre. Des réunions spéciales peuvent avoir lieu si les circonstances l'exigent.

Une autre assemblée statutaire ou extraordinaire peut être convoquée:

- à la demande du Président;
- à la demande du Bureau;
- à la demande d'au moins 25% des ONHB en totale conformité avec les droits et obligations découlant de l'affiliation.

La date et la période des assemblées statutaires ou extraordinaires sont décidées par le Président en accord avec le Bureau.

### **Article 14**

Il incombe au Secrétaire Général d'envoyer la convocation à une Assemblée Générale par courrier électronique à tous les ONHB affiliés au moins 60 (soixante) jours avant la date prévue pour cette assemblée.

### **Article 15**

Le Président préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est exercée par le Secrétaire Général. Si aucun des membres précités ne peut être présent, l'Assemblée Générale élira un membre du Bureau qui en assurera la présidence.

### **Article 16**

Toutes les questions dont les ONHB souhaitent débattre ou qu'ils souhaitent approuver lors d'une réunion de l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au Secrétaire Général par courrier, télécopie ou courrier électronique à compter de la date de la convocation écrite jusqu'à 5 (cinq) semaines avant l'Assemblée Générale, de telle sorte que l'ordre du jour puisse être transmis en temps utile pour permettre aux ONHB et au Bureau d'en prendre connaissance.

Le Secrétaire Général est tenu de communiquer par courrier électronique à chaque ONHB l'ordre du jour d'une réunion ainsi que tous les documents s'y rapportant, au moins 1 (un) mois avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être approuvées lors d'une réunion.

Celles envoyées tardivement ou posées oralement au cours d'une réunion peuvent faire l'objet d'un débat, mais pas d'une approbation tant que les dirigeants des ONHB n'auront pas eu l'occasion d'en discuter. Ces questions seront portées à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le rapport du Secrétaire Général, la situation financière et le budget établis par le Trésorier seront envoyés par courrier électronique aux ONHB 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 17**

Des procès-verbaux sont rédigés pour toutes les réunions. Ils doivent tous être signés par le Président et le Secrétaire Général. Les propositions adoptées et consignées dans les procès-verbaux ont force de loi au même titre que les statuts, le règlement général et les règlements particuliers. Des copies de ces procès-verbaux doivent être adressées aux ONHB dès que possible après chaque réunion et, au plus tard, 2 (deux) mois après la réunion.

Les ONHB sont tenus de faire appliquer les décisions consignées dans les procès-verbaux à la date du 1<sup>er</sup> septembre suivant la réunion ou à la date fixée par l'Assemblée Générale.

La composition du Bureau et du collège des commissaires avec indication de la durée de leur mandat doit figurer en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Mention y est également faite du nom et de l'adresse du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier avec indication de la durée de leur mandat.

## **CHAPITRE V - LE BUREAU**

### **Article 18**

Cet article sera soumis à révision selon l'évolution du Horseball et la participation de nouveaux ONHB.

L'Assemblée Générale élit au vote secret un Bureau composé de 4 (quatre) à 13 (treize) membres. Le Bureau se compose au minimum:

- d'un Président;
- d'un Vice-Président;
- d'un Secrétaire Général;
- d'un Trésorier.

Tous les candidats élus au poste de membre du Bureau doivent être capables de lire et de parler couramment le français et l'anglais. Les ONHB proposant des candidats pour le Bureau devront certifier par écrit, en soumettant un curriculum vitae de leurs candidats, que ces derniers possèdent cette compétence et attester de leur expérience et de leurs connaissances en matière de Horseball.

Pour postuler au poste de membre du Bureau, le candidat doit posséder une expérience d'un an de participation à l'Assemblée Générale en tant que délégué d'un ONHB ou être invité par le Bureau de la FIHB et doit être:

- un candidat proposé par un ONHB;
- un candidat proposé par le Bureau;
- un membre du Bureau sortant et rééligible.

Toutes les candidatures doivent être transmises par écrit au Secrétaire Général par courrier ou par courrier électronique à compter de la date de la convocation écrite jusqu'à 5 (cinq) semaines avant l'Assemblée Générale de telle sorte que les noms et qualifications de chaque candidat puissent être communiqués aux ONHB en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toutes les candidatures seront examinées immédiatement avant l'Assemblée Générale par le Bureau qui décidera quels candidats sont éligibles en vertu des présents statuts.

Les candidats non éligibles ne seront pas repris sur la liste soumise à l'Assemblée Générale. Les délégués à l'Assemblée Générale indiqueront sur la liste le candidat qu'ils souhaitent élire.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité des voix (à savoir la moitié des voix pondérées plus une).

Dans le cas où:

- aucun candidat n'obtient la majorité des voix nécessaire, le candidat remportant le plus petit nombre de voix sera supprimé de la liste et il sera procédé à un nouveau vote sur les candidats restants. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix nécessaire;
- deux ou plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, le candidat remportant le plus petit nombre de voix sera supprimé de la liste et il sera procédé à un nouveau vote sur les candidats restants. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la

majorité des voix nécessaire.

Le mandat de chaque membre du Bureau prend cours à la clôture de l'Assemblée Générale qui l'a nommé. Son mandat couvre une durée de 4 (quatre) assemblées générales annuelles à moins qu'il ne démissionne de ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Les postes vacants du Bureau sont pourvus pendant l'Assemblée Générale après l'annonce faite des vacances à condition qu'il reste suffisamment de temps pour que les candidatures puissent être transmises par écrit au Secrétaire Général par courrier, télécopie ou courrier électronique à compter de la date de la convocation écrite jusqu'à 5 (cinq) semaines avant l'Assemblée Générale.

Si un membre du Bureau doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, son successeur est nommé pour la durée restante du mandat du membre sortant.

Le successeur est élu selon la procédure précitée et ne doit pas être choisi obligatoirement au sein de l'ONHB du membre sortant.

En ce qui concerne les élections du Bureau, les membres du Bureau votent et leurs votes sont multipliés par un coefficient de pondération de 2 (deux). En cas d'égalité des voix, les membres du Bureau votent individuellement. En cas de nouvelle égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En ce qui concerne les fonctions du Bureau, les membres du Bureau nouvellement élus voteront en bloc pour toutes les fonctions.

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont honorifiques et ne peuvent être rémunérées. Les membres peuvent recevoir des indemnités de voyage lorsqu'ils assistent aux réunions du Bureau ou lorsqu'ils représentent officiellement la FIHB.

Dans des cas urgents reconnus comme tels par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général, le Bureau est habilité à prendre une décision au nom de l'Assemblée Générale, décision qui devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 19**

Le Bureau est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion de la FIHB. Il peut nommer d'anciens membres du Bureau en qualité de membres honoraires. Il peut nommer d'anciens délégués en qualité de délégués honoraires pour services rendus à la FIHB.

Dans des cas urgents reconnus comme tels par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général, le Bureau est habilité à prendre une décision au nom de l'Assemblée Générale, décision qui devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau examine la demande d'affiliation d'un ONHB et s'il estime que celui-ci est en mesure d'être affilié, il soumet cette candidature à l'Assemblée Générale qui procède ensuite à l'élection.

Le Bureau exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont attribués en vertu du chapitre IX.

Le Bureau examine et approuve, le cas échéant, toute sanction imposée par un ONHB dans les limites de sa juridiction et qui peut concerner un autre ONHB. Le Secrétaire Général portera cette sanction à la connaissance de tous les autres ONHB.

Le Bureau nomme, le cas échéant, le Président et les membres des commissions et des sous-commissions.

Le Bureau nomme, le cas échéant, le Président et les membres des commissions disciplinaires et d'arbitrage (voir également l'article 26 relatif aux commissions subsidiaires).

Le Bureau coordonne le calendrier des manifestations internationales et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Article 20**

Lors d'une réunion du Bureau, chaque membre du Bureau ne dispose que d'1 (une) voix multipliée par un coefficient de pondération de 1 (un). Tous les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix pondérées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote portant sur les candidatures aux postes du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier se fait au vote secret.

## **Article 21**

Une réunion de Bureau doit être tenue régulièrement avant l'Assemblée Générale annuelle.

Une réunion spéciale peut être convoquée à la demande du Président et d'au moins 4 (quatre) membres du Bureau. La date, l'heure et le lieu de la réunion spéciale du Bureau sont fixés par le Président. Le Secrétaire Général transmet simultanément la convocation à cette réunion en même temps que l'ordre du jour par courrier électronique à tous les membres du Bureau, 30 (jours) avant la réunion.

## **Article 22**

Pour que le Bureau puisse délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres dont 2 (deux) membres parmi le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier, est obligatoire.

## **Article 23**

Le Président (ou en son absence, ou à sa demande, un Vice-Président) préside toutes les réunions du Bureau. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par le Secrétaire Général.

## **Article 24**

Toutes les questions à soumettre lors d'une réunion du Bureau doivent être transmises au Secrétaire Général au moins 5 (cinq) semaines avant la réunion. Le Secrétaire Général envoie une copie de l'ordre du jour et de tous les documents s'y rapportant à chaque membre du Bureau au moins 1 (un) mois avant la réunion.

## **Article 25**

Des procès-verbaux doivent être rédigés pour toutes les réunions du Bureau. Une copie des procès-verbaux est transmise dès que possible à chaque membre du Bureau, au plus tard 30 (trente) jours après la réunion.

# **CHAPITRE VI - COMMISSIONS SUBSIDIARES**

## **Article 26**

Le Bureau peut nommer des commissions subsidiaires dont l'objectif est bien défini. Il fixe la date à laquelle chaque commission devra remettre son rapport et en désigne le Président et les membres.

Le Bureau peut nommer une commission d'enquête composée de 3 (trois) membres maximum, chargée d'examiner les plaintes de quelque origine que ce soit concernant l'attitude, les actes ou les décisions d'arbitres, délégués techniques, chefs d'équipe, cavaliers etc. ou de toute autre personne officiellement accréditée lors de toute manifestation internationale organisée sous l'égide de la FIHB.

Cette commission doit faire rapport au Bureau qui décidera, le cas échéant, des mesures à prendre. Le Bureau peut choisir les membres de chaque commission sans limitation de nombre, sauf pour la commission disciplinaire (voir article 38).

Les commissions doivent être composées de 3 (trois) membres minimum et 5 (cinq) membres maximum en ce compris le Président.

Chaque commission a toute liberté quant à sa méthode de travail dans les limites de sa compétence. Elle nomme le membre qui présentera les rapports au Bureau. Ces rapports doivent être établis par écrit même s'ils sont présentés oralement.

Les rapports doivent être remis pour une date prédéterminée.

Le Bureau est seul habilité à prendre une décision sur tout rapport présenté par une commission et, le cas échéant, à soumettre les propositions à l'Assemblée Générale, conformément aux statuts.

## **CHAPITRE VII – LES MEMBRES DU BUREAU**

### **Article 27**

Le Président du Bureau est l'autorité principale de la FIHB, et réputé à ce titre Président de la FIHB. Il est également réputé Président de l'Assemblée Générale, lors des assemblées auxquelles il peut assister.

### **Article 28**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire Général, ou par le Vice-Président ensemble, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Bureau représenté par le Président ou le Secrétaire Général.

### **Article 29**

Le Bureau choisit un candidat au poste de Président conformément à l'article 18.

### **Article 30**

Le mandat et la procédure d'élection du Vice-Président du Secrétaire Général et du Trésorier, doivent respecter les prescriptions de l'article 18.

### **Article 31**

Le(s) Vice-Président(s) prend(prennent) rang immédiatement après le Président et le Secrétaire Général, comme administrateurs de la FIHB. Est premier Vice-Président celui qui aura occupé le plus long mandat en cette qualité ou en qualité de membre du Bureau, l'autre (possédant les mêmes qualifications) étant second Vice-Président.

Les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplir les fonctions de délégué technique. Ils représentent officiellement la FIHB si, pour quelque motif que ce soit, le Secrétaire Général en est empêché.

Dans ce cas, leurs frais de voyage et de logement sont réglés, de même que pour le Secrétaire Général, conformément à l'article 33.

## **Article 32**

Un membre honoraire accrédité auprès de l'Assemblée Générale peut assister aux réunions de celle-ci. Un Président honoraire, Vice-Président honoraire ou membre honoraire du Bureau peut assister aux réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, mais sans prendre part au vote du Bureau. Les membres honoraires peuvent participer au vote de l'Assemblée Générale à condition qu'ils soient dûment accrédités en qualité de délégués par leur ONHB.

## **CHAPITRE VIII - LE SECRÉTARIAT**

### **Article 33 – Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de la FIHB. Il lui incombe de faire observer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FIHB et de porter toutes les infractions à la connaissance des administrateurs du Bureau.

Le Secrétaire Général est chargé de préparer et de présenter l'ordre du jour aux assemblées générales et aux réunions du Bureau, de préparer et de publier le bulletin officiel, les nouvelles brèves ainsi que tout autre type d'informations et de traiter toute la correspondance officielle.

Le Secrétaire Général doit veiller à ce que soient tenues les réunions des commissions subsidiaires et à ce que leurs rapports soient soumis en temps opportun.

Le Secrétaire Général est chargé d'engager le personnel du secrétariat et de fixer, avec l'approbation du Bureau, les conditions de cet engagement.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau désigne un conseiller juridique attaché à la FIHB.

En l'absence du Président, le Secrétaire Général représente la FIHB en justice et dans le cadre de procédures civiles.

Le Secrétaire Général prépare et soumet à l'Assemblée Générale annuelle son rapport relatif à l'administration générale de la FIHB.

Le Secrétaire Général convoque, le cas échéant, la commission disciplinaire du Bureau conformément à l'article 38.

Lorsque le Secrétaire Général remplit les fonctions de délégué technique, ses frais de voyage et de logement sont réglés par le comité organisateur.

Le Secrétaire Général peut être délégué par le Président pour représenter officiellement la FIHB lors de certaines manifestations internationales afin d'en étudier l'organisation ou les réalisations, ou pour assister à certains congrès internationaux au nom de la FIHB. Dans ces cas, ses frais de voyage et de logement peuvent être pris en charge par la FIHB.

### **Article 34 – Le Trésorier**

Les fonctions de Trésorier peuvent être cumulées avec celles de Secrétaire Général. Le Trésorier est chargé de veiller à la perception des cotisations, des frais et de tous les montants dûs à la FIHB. Il est responsable de la tenue des livres comptables et de toutes les dépenses.

Le Trésorier présente les comptes vérifiés, son rapport sur la situation financière de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant au cours de l'une des réunions du Bureau et à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier est tenu d'informer le Bureau de tout changement qu'il propose concernant le droit d'entrée, la cotisation et tous les autres frais.

### **Article 35**

Le Président propose à l'Assemblée Générale le nom de deux commissaires aux comptes. Leur élection est confirmée à la majorité des voix exprimées pondérées. Le vote peut être fait à main levée.

Leur mandat est fixé à 4 (quatre) ans et ils sont rééligibles. Le mandat des commissaires aux comptes prend cours à la fin de l'assemblée qui les a élus et couvre une période correspondant à une Assemblée Générale annuelle.

### **Article 36**

Le siège de la FIHB doit toujours être domicilié dans un pays où se trouve un ONHB membre de la FIHB. L'adresse est fixée par le Bureau.

### **Article 37**

Toute correspondance adressée au Secrétaire Général doit être transmise par un ONHB. Copie de toute correspondance n'émanant pas d'un ONHB doit être adressée à l'ONHB du pays d'où est issue cette correspondance.

Toute correspondance transmise au Secrétaire Général doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la FIHB ou accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles.

## **CHAPITRE IX – POUVOIRS DISCIPLINAIRES**

### **Article 38**

La commission disciplinaire est composée de 3 (trois) membres minimum et 5 (cinq) membres maximum qui doivent être soit des membres du Bureau soit des membres présentés par leur ONHB.

Un (1) des membres au moins doit être choisi parmi le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général pour occuper le poste de Président. Trois (3) membres au moins doivent être présents à chaque réunion. Les noms des membres de la commission disciplinaire sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale. Leur mandat expire à la prochaine Assemblée Générale.

Afin d'éviter tout retard dans l'examen de questions disciplinaires, le Secrétaire Général convoque la commission dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date où une affaire urgente lui a été communiquée. La commission disciplinaire entend les deux parties et tranche au nom du Bureau et de l'Assemblée Générale tous les cas qui lui ont été soumis. Ces décisions doivent être ratifiées par le Bureau ou par l'Assemblée Générale lors de leur prochaine réunion.

### **Article 39**

Sur avis de la commission disciplinaire, le Bureau peut imposer à un ONHB les sanctions suivantes:

- un avertissement;
- une amende maximale de 250 (deux cent cinquante) euros, ou, en cas de cotisation impayée, le double du montant de la cotisation.

Sur avis de la commission disciplinaire, l'Assemblée Générale peut imposer à un ONHB les sanctions suivantes:

- une suspension temporaire;
- l'exclusion de l'ONHB pour une période d'au moins 5 (cinq) ans.



Le membre suspendu ou exclu ne peut envoyer de délégués ni aux assemblées générales ni aux réunions de commission pendant la durée de la sanction.

Les délégués de l'ONHB peuvent recevoir un avertissement ou être suspendus par le Bureau sur avis de la commission disciplinaire.

#### **Article 40**

Avant qu'une sanction ne soit adoptée, la personne ou l'organisation en cause sera invitée à fournir ses explications par écrit mais, de préférence, en personne. Les cas soumis au Bureau ou à l'Assemblée Générale par la commission disciplinaire seront tranchés au vote secret et à la majorité des voix émises. La décision sera communiquée par lettre recommandée à l'ONHB et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

#### **Article 41**

Les sanctions imposées par les ONHB doivent être communiquées au Secrétaire Général pour être examinées par la commission disciplinaire et finalement confirmées par le Bureau ou l'Assemblée Générale. Les sanctions impliquant la prise de mesures par un ONHB doivent être communiquées à ce dernier le plus rapidement possible et par lettre recommandée.

### **CHAPITRE X – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **Article 42**

Les langues française et anglaise sont les langues officielles de la FIHB. Les documents officiels, procès-verbaux, ordres du jour et autres publications sont rédigés si nécessaire dans les deux langues.

Il doit être prévu une interprétation simultanée en français et en anglais lors de toutes les réunions de l'Assemblée Générale si l'un des membres présents le demande.

Les délégués souhaitant utiliser une autre langue doivent se faire accompagner par 1 (un) ou 2 (deux) interprètes aptes à traduire cette langue en français et en anglais. Des instructions suffisantes doivent être données au Secrétaire Général à cette fin pour lui permettre de prendre les dispositions utiles. Le coût de ces interprètes et du matériel nécessaire sera supporté par les ONHB concernés.

#### **Article 43**

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 44**

Le budget est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier. Un droit d'entrée est fixé pour l'affiliation de tout nouvel ONHB.

Les cotisations et toutes les autres charges sont dues au début de l'exercice. Tout ONHB qui ne s'est pas acquitté des sommes dues ne pourra ni assister ni être représenté à l'Assemblée Générale annuelle. Tout ONHB qui n'a pas payé sa cotisation ou d'autres montants échus au 1<sup>er</sup> février recevra un rappel par lettre recommandée et, le cas échéant, un second rappel par lettre recommandée le 1<sup>er</sup> avril.

Tout ONHB qui n'a pas payé sa cotisation et ses charges au 1<sup>er</sup> mai sera frappé d'une suspension qui sera portée à la connaissance des autres ONHB affiliés.

Tout ONHB qui, à la suite de non-paiement des montants dont il est redevable, a été suspendu, le

restera jusqu'au paiement des sommes échues assorti d'une amende égale ou correspondant au double du montant de la dernière cotisation augmentée des frais administratifs.

#### **Article 45**

L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre l'association. Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée Générale décide aussi de la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) et de l'étendue de leurs pouvoirs.

A défaut de la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), les membres du Bureau sont conjointement en charge de la liquidation.

La décision de dissoudre l'association ne peut être adoptée que si au moins trois/quat des membres sont présents ou représentés, et si la décision est adoptée par un vote favorable des trois/quat des voix des membres présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est renvoyée et convoquée à nouveau dans le mois calendrier. Cette seconde assemblée est réputée réunir un quorum suffisant si au moins deux membres sont présents ou représenté à la réunion.

A l'occasion de la dissolution de l'association et après paiement de toutes les dettes et obligations de toutes sortes de l'association, ses actifs nets seront répartis entre les ONHB membres, en fonction du nombre de voix détenues par chacun.

#### **Article 46**

Tous les cas omis dans les présents statuts relèvent de la compétence du Bureau et/ou sont mentionnés dans l'un des règlements de la FIHB.

A défaut, tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.



